



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

30 SEPTEMBRE 2019 – N° 12/2019

FISCAL

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

De nouvelles mentions deviennent obligatoires sur les factures

A compter du 1^{er} octobre 2019, deux nouvelles mentions devront figurer sur les factures émises par les professionnels (C. com., art. L 441-9 nouveau) :

- le **numéro du bon de commande** s'il a été préalablement émis par l'acheteur,
- l'**adresse de facturation** des parties si elle est différente de leur adresse.

Ainsi, la facture devra désormais mentionner l'adresse du siège social ou du domicile, l'adresse de livraison des biens (en cas de vente) ainsi que l'adresse de facturation si elle est différente. L'adresse de facturation s'entend de l'adresse à laquelle la facture est envoyée au client ou depuis laquelle elle est émise par le fournisseur.

Ces deux nouvelles mentions viennent s'ajouter à une liste déjà longue de mentions obligatoires (C. Com. art. L. 441-9 nouveau ; CGI, ann. II, art. 242 nonies A) :

- date et numéro de facture ;
- date à laquelle la vente est effectuée ou la prestation de services achevée ;
- identité du fournisseur : dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel), adresse du siège social, adresse de facturation (si différente) SIREN ou SIRET, RCS et ville du greffe pour les commerçant, numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation pour les artisans, code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés) ;
- identité du client : dénomination sociale (ou nom et prénom pour les particuliers), adresse (sauf opposition pour un particulier), adresse de facturation si différente, adresse de livraison ;
- numéro de TVA du fournisseur et du client professionnel (si ce dernier est redevable de la TVA sur l'opération) sauf pour les factures dont le montant HT n'excède pas 150 € ;
- désignation et décompte précis des produits vendus et des services rendus (nature, quantité, référence...) ;
- prix catalogue : prix unitaire hors TVA des produits vendus, ou taux horaire HT des services fournis ;
- taux de TVA applicable à chaque opération ;
- réduction de prix : rabais, remise, ristourne accordé(e) à la date de la vente ou de la prestation ;
- conditions d'escompte ;
- somme totale à payer hors taxe et TTC ;
- modalités de paiement : date ou délai de paiement, taux des pénalités en cas de retard, montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40 €).

En outre les **sanctions encourues en cas de non-respect des mentions obligatoires** sont modifiées.

Jusqu'à maintenant, une infraction aux règles de facturation exposait à une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte (sans que le montant total de l'amende ne puisse excéder le quart du montant de la facture). A compter du 1^{er} octobre 2019, tout manquement à l'obligation de **facturation entre professionnels** sera puni d'une amende administrative. Les amendes encourues iront de **75 000 €** pour une personne physique et **375 000 €** pour une personne morale. Cette amende pourra être doublée en cas de réitération de la faute dans un délai de 2 ans à compter de la première sanction.

Source : Ord. n° 2019-359 24 avr. 2019 : JO 25 avr. 2019 ; Bercy Infos 18 sept. 2019

TAXE SUR LES SALAIRES

Subvention en matière de soutien à la recherche et l'innovation et calcul du rapport d'assujettissement

La taxe sur les salaires est due par les entreprises qui ne sont pas soumises à la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédente (CGI, art. 231).

La taxe est ensuite assise sur les rémunérations versées au cours de la période d'imposition au personnel.

Pour savoir si une entreprise est ou non soumise à la taxe sur les salaires, il convient de calculer son rapport d'assujettissement à la taxe. Ce prorata est déterminé de la manière suivante :

- au numérateur : total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA ;
- et au dénominateur : total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

L'administration indique dans sa doctrine que les subventions non soumises à la TVA sont nécessairement rattachées au numérateur du prorata (BOI-TPS-TS-20-30, 17 juill. 2019, §160).

Dans une réponse ministérielle du 9 juillet 2019, l'Administration apporte des précisions sur la possibilité ou non de prise en compte des subventions en matière de soutien à la recherche et l'innovation dans le calcul du prorata d'assujettissement de la taxe sur les salaires.

Il est tout d'abord précisé que les **produits financiers accessoires**, les **subventions à caractère exceptionnel** et les **subventions d'équipement** ne sont pas pris en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. À cet égard, sont notamment considérées comme subventions exceptionnelles, les **subventions à caractère forfaitaire reçues à titre exceptionnel** par les entreprises pour le développement de la recherche ou de l'innovation, y compris les **abandons d'avances** qui, lors de leur octroi, sont **remboursables en cas de succès**. Dès lors, les **aides non répétitives** perçues pour le développement de la recherche ou de l'innovation d'une opération déterminée par des entreprises durant une phase de recherche au cours de laquelle elles ne perçoivent aucun chiffre d'affaires n'ont pas à être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application du deuxième alinéa de l'article 231 du CGI, les **jeunes entreprises innovantes** qui ne dégageraient **aucun chiffre d'affaires dans leur phase d'amorçage** au cours de l'année civile précédant le versement des rémunérations, ou qui réaliseraient un chiffre d'affaires inférieur aux limites de la franchise en base de TVA (CGI, art. 293 B) sont exonérées de taxe sur les salaires.

Source : Rép. min. n° 18639, JOAN 9 juill. 2019, p. 6419

RÉGIMES PARTICULIERS

ZRR : L'Administration apporte des précisions sur les conditions d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

Dans trois rescrits publiés dans sa documentation BOFiP, l'Administration apporte des précisions sur les conditions d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (« ZRR ») :

- en cas de **changement du régime fiscal** de l'entreprise ;
- pour les professionnels **libéraux** opérant une « **reprise par soi-même** » ou **s'installant en tant que collaborateur**.

Sources : BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-30, 4 sept. 2019, § 110 ; BOI-RES-000032, 4 sept. 2019 - BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20, 4 sept. 2019, § 35, 200 ; BOI-RES-000029, 4 sept. 2019 ; BOI-RES-000030, 4 sept. 2019

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Nouvelle tolérance dans le cadre de l'application de l'abattement renforcé aux cessions de titres dans une PME constituée par apport d'une entreprise individuelle

En application de l'article 150-0 D du CGI, les plus-values de cessions de titres de PME de moins de 10 ans à la date de leur acquisition peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un abattement dont le taux est dit « renforcé » par rapport au régime de droit commun.

Parmi les conditions à respecter, il est prévu que la société dont les titres sont cédés ne doit pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, 4 mars 2016, §60). Ainsi, le bénéfice de l'abattement renforcé doit être refusé lors de la cession des titres d'une société qui a bénéficié de l'apport d'une activité exercée précédemment à titre individuel.

Dans une réponse ministérielle, le ministre de l'Économie et des Finances prévoit une **nouvelle tolérance pour l'application de l'abattement renforcé en cas de cession de titres de PME**. Les titres de sociétés constituées par apport d'une entreprise individuelle sont désormais éligibles à titre de tolérance si deux conditions sont cumulativement remplies :

- d'une part, l'apport par le contribuable de son entreprise individuelle est intervenu **moins de 10 ans après qu'il a créé cette entreprise** ; l'entreprise individuelle doit être une PME à la date de l'apport et ne pas être issue d'une activité préexistante à sa création ;
- et d'autre part, la société bénéficiaire de l'apport (société émettrice des titres cédés) est créée par le contribuable lors de celui-ci avec pour **objet exclusif la poursuite de l'activité** de son entreprise individuelle sans extension ni création d'activité nouvelle.

La réponse ministérielle peut être consultée à l'adresse suivante : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-3501QE.htm>

Source : Rép. min. n° 3501 : JOAN 13 août 2019, p. 7471

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

L'Administration commente les derniers aménagements apportés au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

La loi de finances pour 2019 a prorogé le dispositif du CITE jusqu'au 31 décembre 2019 et a élargi son champ d'application à de nouvelles dépenses. L'Administration fiscale est venue commenter ces nouvelles mesures dans une mise à jour de sa base documentaire BOFiP.

S'agissant des **chaudières à haute performance** (à l'exception de celles fonctionnant au fioul) acquises avant la publication de l'arrêté fixant le nouveau plafond de dépenses, des dispositions transitoires ont été prévues. Ainsi, par tolérance, les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 7 mars 2019 pour ce type de chaudières restent éligibles au CITE (sans application du nouveau plafond de dépenses), même en l'absence d'acceptation d'un devis et de versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour les **dépenses de dépose de cuve à fioul et de dépose d'équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables**, un assouplissement est également prévu. Sous certaines conditions, il est accepté de déroger à la prise en compte du **revenu fiscal de référence** de l'année N-2 en retenant les ressources de l'année N-1.

Enfin, l'Administration apporte une série de précisions notamment concernant les dépenses de main d'œuvre (pour les prestations de dépose de cuves à fioul par exemple) ou d'achat d'équipements tels que poêles à bois, régulation de chauffage, parois vitrées...).

Sources : BOI-IR-RICI-280-10-30, 21 juin 2019, § 104, § 140 et § 670 ; BOI-IR-RICI-280-20-30, §30, 21 juin 2019 ; BOI-IR-RICI-280-30-10, 21 juin 2019, § 90, § 125 et 190

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE

La possibilité de modulation du taux 2020 et de renoncement à l'avance de crédit d'impôt sera ouverte à compter de novembre 2019

Afin de permettre aux usagers ayant connu des changements de situation familiale ou professionnelle de mettre à jour leur taux de prélèvement de 2020 sans attendre début 2020, cette possibilité sera ouverte dès la mi-novembre 2019.

Par ailleurs, il sera désormais possible de refuser ou de diminuer l'avance de réduction d'impôt et de crédit d'impôt (« RICi ») du 15 janvier 2020. Cette possibilité sera ouverte dès le mois de novembre. Ainsi, l'utilisateur qui n'a pas engagé les mêmes dépenses en 2019 qu'en 2018 pourra s'éviter le fait de recevoir l'avance puis de devoir la rembourser 8 mois plus tard. Il pourra aussi moduler son montant à la baisse.

Enfin, l'an prochain, près de 12 millions de foyers fiscaux n'auront pas à remplir ni renvoyer à l'administration fiscale de déclaration de revenus. Cela concerne les foyers fiscaux qui n'ont rien modifié dans leur dernière déclaration pré-remplie.

Source : MACP, communiqué de presse 5 sept. 2019

Particuliers employeurs : mesures de simplification pour la mise en œuvre du PAS

Les particuliers employeurs et leurs salariés entreront dans le système de l'impôt à la source en janvier 2020. -

Les salariés à domicile bénéficieront alors, comme tous les Français, d'un impôt qui s'ajustera en temps réel à leurs revenus. Cette année, à titre transitoire, les salariés à domicile acquitteront leur impôt sur le revenu sous la forme d'un acompte prélevé en 4 fois sur leur compte bancaire le 15 de chaque mois de septembre à décembre avant régularisation de l'impôt à l'été 2020.

Le crédit d'impôt service à la personne entre en phase opérationnelle. - Les particuliers employeurs pourront à terme bénéficier du crédit d'impôt dès le versement de la rémunération de leur salarié : il n'y aura plus de décalage pouvant aller jusqu'à un an, entre le moment où la dépense est réalisée et celui auquel les aides sont perçues. Les ménages n'auront à payer que ce qui reste à leur charge, sans avance de trésorerie.

Cette réforme sera menée par étapes, parce qu'il faut tenir compte de la diversité des situations – diversité des ménages, des formes d'emplois (emploi direct, recours à un prestataire ou un mandataire), aides – mais aussi du coût pour les finances publiques.

Première étape du déploiement. – Elle concernera les personnes âgées et handicapées en situation de dépendance qui résident à leur domicile (soit 1,1 million de personnes). Il s'agit de celles pour qui l'enjeu financier lié aux avances de frais peut être particulièrement sensible.

Une **expérimentation** sera menée dans deux départements, **Paris et le Nord**, à compter de juillet 2020, en vue d'une **généralisation** qui pourra intervenir, si l'expérimentation est conclusive, **d'ici 2022**.

Elle sera menée avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les départements. Elle sera ouverte aux particuliers employeurs, ainsi qu'aux utilisateurs de certains prestataires d'aide à domicile, qui seront sélectionnés sur la base du volontariat.

Appui sur les services « CESU+ » et « Pajemploi+ ». - Pour les particuliers employeurs, ce chantier deux nouveaux services « CESU+ » et « Pajemploi+ ». **Depuis juin 2019**, les particuliers employeurs qui utilisaient jusqu'à présent le CESU ou Pajemploi pour déclarer leurs salariés à domicile et bénéficier du calcul des cotisations sociales peuvent également confier à ce service le soin d'assurer le versement du salaire, l'ensemble des opérations étant réalisé sous la forme d'un prélèvement unique sur le compte bancaire de l'employeur.

Ce dispositif permet d'assurer une contemporanéité totale entre le moment auquel est versée la rémunération, sont prélevées les cotisations et sont appliquées les exonérations et les aides dont l'employeur bénéficie. La contemporanéité du crédit d'impôt s'appuiera sur ce dispositif.

A partir de 2020, ce système permettra également de gérer le prélèvement de l'impôt à la source. Ainsi, le particulier employeur n'aura pas à se préoccuper du prélèvement à la source : la plateforme CESU ou Pajemploi appliquera les taux de prélèvement notifiés par les services des impôts et prélèvera directement le montant dû, qui sera déduit de la rémunération reversée au salarié, sans intervention de l'employeur.

Source : MACP, communiqué de presse 5 sept. 2019

SANTÉ ET TRAVAIL

Calcul des IJSS en cas de temps partiel pour motif thérapeutique

Afin de maintenir en activité des assurés malades, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a simplifié le recours au temps partiel thérapeutique et supprimé l'obligation d'arrêt de travail indemnisé à temps complet préalable à tout temps partiel thérapeutique.

Un nouveau décret vient de préciser les modalités d'indemnisation en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique. Tout d'abord l'indemnité journalière de sécurité sociale (« IJSS ») sera versée en cas de temps partiel thérapeutique lorsque :

- le maintien au travail ou la reprise du travail sont de nature à favoriser l'**amélioration de l'état de santé** de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une **réadaptation professionnelle** pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

En outre, le décret vient modifier le calcul de l'indemnité elle-même et sa durée de versement. Les règles de calcul des IJSS en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique et des IJSS maladie versées en cas d'arrêt de travail pour maladie sont unifiées (CSS, art. L. 323-3 réécrit et art. R 323-3 mod.). Jusqu'à maintenant, le montant de l'IJSS en cas de temps partiel pour motif thérapeutique ne pouvait porter le gain total de l'assuré à un montant excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Désormais, l'IJSS est égale à une fraction du gain journalier de base et son montant ne peut être supérieur à la perte journalière de gain liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

Source : D. n° 2019-856, 20 août 2019, art. 2 : JO 22 août 2019

MICRO-ENTREPRENEURS

Nouveau mode de déclaration et de paiement des cotisations sociales

A compter du 2 septembre 2019, la déclaration de chiffre d'affaires et le paiement des cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs sont exclusivement accessibles sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr (et plus sur net-entreprises.fr).

Le compte des professionnels sur autoentrepreneur.urssaf.fr permet :

- de déclarer et payer en ligne les cotisations sociales de la période,
- d'obtenir des attestations (de vigilance, de contribution à la formation professionnelle, de chiffre d'affaires, etc.),
- d'accéder aux déclarations archivées,
- d'échanger avec l'Urssaf et de bénéficier d'autres services.

Les micro-entrepreneurs doivent donc créer sans délai leur compte sur ce site afin d'être prêt pour leur prochaine déclaration.

Source : net-entreprises.fr, actualité 3 sept. 2019

AUTOMOBILE

Tour d'horizon sur « L'entretien et la réparation des véhicules particuliers »

L'ANFA (Association Nationale pour la Formation Automobile) publie dans le numéro d'Autofocus du mois de septembre une étude sur le secteur de l'entretien et de la réparation des véhicules particuliers. Il constitue aujourd'hui le **cœur de la branche des services de l'automobile** avec presque 98 000 entreprises, un quart des emplois (+100 000 salariés) et un tiers des recrutements.

Cette étude concerne les acteurs du secteur, le marché, l'emploi et la formation et l'insertion professionnelle. Elle peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2mvsE1n>

Source : ANFA, Autofocus n°80, 1er sept. 2019

BÂTIMENT

La FFB et l'ADEME lancent le « ¼ d'heure environnement » pour sensibiliser les salariés aux bonnes pratiques environnementales

Cette initiative conjointe de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie(ADEME) et de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) s'inscrit dans la continuité des actions déjà déployées et vise à aider les artisans et entrepreneurs du bâtiment à prendre en compte l'environnement dans leur métier autour de **5 thématiques** :

- Gérer les déchets de chantier et être acteur de l'économie circulaire ;
- Prévenir les risques environnementaux (produits et déchets dangereux) ;
- Réduire les nuisances (bruit, poussières...) ;
- Préserver les ressources (eau, énergie, matières premières...) ;
- Protéger la biodiversité.

L'idée est simple : le chef d'entreprise organise des rendez-vous réguliers avec ses équipes et anime la réunion avec les kits d'animation mis à disposition sur le site de la FFB. Les kits sont disponibles à cette adresse : <https://bit.ly/2mAcqnK>

Pour en savoir plus : <https://presse.ademe.fr/2019/09/la-ffb-et-lademe-lancent-le-1-4-dheure-environnement.html>

Source : ADEME et FFB, Communiqué de presse 12 sept. 2019

FILIÈRE BOIS

L'innovation dans le secteur de l'ameublement

Le marché français de l'ameublement est soumis à une vive concurrence internationale. La mise sur le marché de nouveaux produits est le seul moyen pour les entreprises de rester dans la course aujourd'hui et de conserver leurs parts de marché. Mais comment innover lorsqu'on est une PME ?

L'Institut FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) propose un comparatif des méthodologies d'innovation existantes afin de les faire découvrir aux entreprises du secteur.

Pour lire la suite : <https://www.fcba.fr/sites/default/files/fcbainfo-2019-17-innovation-secteur-ameublement-rouger.pdf>

Source : FCBA Info, Numéro de juillet 2019

COIFFURE

Affichage des prix dans les salons

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme rappelle les principes de publicité des prix des prestations proposées aux consommateurs par les coiffeurs. L'obligation d'affichage des prix est double :

- **En vitrine**, de manière visible et lisible de l'extérieur du salon, un tarif comportant au moins dix prix des prestations les plus courantes pour les salons hommes ou femmes (vingt prix dont dix pour homme et dix pour femme s'il s'agit de salons mixtes).
- **A la caisse**, la liste complète des prix de l'ensemble des services offerts dans l'établissement (si des forfaits sont proposés à la clientèle, le détail des prestations composant chaque forfait doit figurer sur le tarif).

Les prix doivent bien sûr être indiqués **toutes taxes comprises**.

Si le salon propose également des **produits à la vente** (laque, produit de coloration, accessoires,...), ceux-ci doivent bien sûr faire l'objet d'un marquage de prix.

Lorsque le client demande une **prestation particulière** ne figurant pas dans la liste des services affichés (coiffure de mariage par exemple), le coiffeur établit un **devis préalable** afin d'informer clairement le client sur le coût final de la prestation.

Enfin, une fois la prestation rendue, si la somme à payer est **supérieure à 25 €**, le professionnel rédige en double exemplaire une **note** dont il remet l'original au client et conserve le double aux fins de justification. La note indique les mentions suivantes : coordonnées du salon de coiffure, date d'exécution de la prestation, nom du client (sauf s'il s'y oppose), prix de chaque prestation fournie, somme totale à payer.

Source : CMA Drôme, Actu 30 juill. 2019

MÉTIERS DE BOUCHE

Végétarien, végétalien, vegan : lancement d'un projet de norme volontaire

Pour mettre fin au flou sémantique, l'organisation internationale de normalisation (ISO) a lancé un projet participatif visant à apporter des définitions et des critères précis pour les aliments végétariens, végétaliens et vegan.

Le but annoncé est d'accompagner le développement du marché des aliments végétariens, végétaliens et vegan, et à stopper l'effusion d'allégations sur les emballages.

Ce projet est porté par la Suisse, avec la France (via l'AFNOR), l'Argentine, le Canada, le Danemark, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. La future norme volontaire ISO 23662 devrait être finalisée d'ici à fin 2020.

Pour plus de détails, le communiqué de presse de l'AFNOR peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.afnor.org/wp-content/uploads/2019/09/AFNOR_CP_vegan_20191003.pdf

Source : AFNOR, Communiqué de presse 3 sept. 2019

TEXTILE – MODE – CUIRS

Publication du rapport d'activités Textiles Modes Cuir 2018

L'Observatoire des métiers a mis en ligne sur son site internet son rapport d'activités « Textiles Mode Cuir 2018 », section paritaire professionnelle regroupant les branches suivantes : chaussure, cordonnerie, couture, cuir et peaux, entretien textile, habillement, maroquinerie, textiles.

Ce rapport se veut être un état des lieux des indicateurs suivants pour l'ensemble de la filière : chiffres-clés, fonds collectés et gérés, panorama des actions 2018, EDEC numérique, données générales (entreprises, salariés), dispositifs (CPF, contrats de professionnalisation, professionnalisation, plan) et gouvernance.

La filière regroupe 8 594 entreprises employant 180 095 salariés, dont 61 % de femmes et 44 % d'ouvriers. Les branches les plus fortement représentées sont l'entretien textile (2 752 entreprises), le textile (2 164 entreprises) et l'habillement (1 624 entreprises). 77 % des entreprises sont des TPE (moins de 11 salariés), elles emploient 12 % des salariés.

Pour consulter le rapport, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2mzujTC>

Source : Observatoire des Métiers, Études et publications, 22 août 2019

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 2^e trimestre 2019

Au deuxième trimestre 2019, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 114,47.
Sur un an, il augmente de 2,2 %, comme au trimestre précédent.

Source : INSEE, Inf. rap. 20 sept. 2019

Indice des loyers commerciaux (ILC) au 2^e trimestre 2019

Au deuxième trimestre 2019, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 115,21.
Sur un an, il augmente de 2,3 % (après +2,5 % au trimestre précédent).

Source : INSEE, Inf. rap. 20 sept. 2019

Indice du coût de la construction (ICC) au 2^e trimestre 2019

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 746 au deuxième trimestre 2019, après 1 728 au trimestre précédent.
Sur un an, l'ICC augmente de 2,8 % (après +3,4 % au trimestre précédent).

Source : INSEE, Inf. rap. 20 sept. 2019

Indice des prix de détail du mois de septembre 2019

En septembre 2019, les prix à la consommation augmentent de 0,9 % sur un an.

Source : INSEE, Inf. rap. 27 sept. 2019

ÉCHÉANCIER DU MOIS D'OCTOBRE 2019 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Vendredi 11 octobre 2019

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en septembre 2019 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en septembre 2019 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Mardi 15 octobre 2019

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés :

- en **septembre 2019** si le montant de la taxe acquittée en 2018 excède 10 000 € ;
- au **3^e trimestre 2019** si le montant de la taxe acquittée en 2018 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2018 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2019.

La taxe sur les salaires doit obligatoirement être payée par télépaiement par les entreprises, quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5).

Jeudi 31 octobre 2019

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'octobre 2019.

Redevables de la TVA

Dénonciation par écrit de l'option pour le paiement de la TVA sur les **acquisitions intracommunautaires** par les bénéficiaires du régime dérogatoire désirant renoncer à cette option à partir du 1^{er} janvier 2020.

Date variable

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 octobre) :
 - o **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2019 ;
 - o **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de septembre 2019 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'août 2019.
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2019.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : dépôt de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*), en même temps que la déclaration CA3 du mois de septembre 2019.

Tous les contribuables

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, IFI, impôts locaux...) mis en recouvrement entre le 15 août et le 15 septembre 2019.

Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en juillet 2019 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Mardi 1^{er} octobre 2019

Employeurs éligibles à l'allègement général sur les bas salaires (cas général)

Pour les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2019, extension du champ de l'allègement général de cotisations sociales patronales aux contributions d'assurance chômage. La formule de calcul de la réduction est en conséquence modifiée.

Samedi 5 octobre 2019

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants

Paie par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Mardi 15 octobre 2019

Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de plus de 9 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Paie (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.**

En principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont tenus de verser mensuellement les cotisations. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1^{er} mois du trimestre T+1.

- **Transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'IR.**

Les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs de plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Transmission de la DSN relative aux rémunérations du mois de septembre, versées après le 10 octobre.

Dimanche 20 octobre 2019

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants

Paie par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Vendredi 25 octobre 2019

Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de septembre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour une exigibilité trimestrielle, ces cotisations sont dues en 2019 au plus tard le 25 du mois d'échéance.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Païement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre (versés après le 10 octobre).

Au titre des périodes de travail accomplies en 2019, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 25 du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020).

Jeudi 31 octobre 2019

Micro-entrepreneurs

- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois de septembre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.
- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois du **3^{ème} trimestre 2019** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle et paiement des cotisations correspondantes.

Remarque : La déclaration et le paiement des cotisations se font désormais sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr (V. plus haut dans les informations communes - SOCIAL : MICRO-ENTREPRENEURS / Nouveau mode de déclaration et de paiement des cotisations sociales).

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.